

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROVINCE SUD
N° 11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

Nouméa, le

13 MAI 2004

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 6034-2-1937/DRN/BIC

RAPPORT

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée
de la Province Sud**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement,

**Réf. : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin à Ouitchambo, Boulouparis
courrier adressé à en date du**

P.L. : 1 projet d'arrêté de mise en demeure

mène depuis une vingtaine d'années un élevage de porcs à Ouitchambo, Boulouparis. Il a déposé le 19 octobre 1999 une première demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande, restée incomplète malgré les relances écrites de la direction des ressources naturelles, n'a pas abouti à ce jour.

Suite à de récentes interrogations formulées auprès du bureau des installations classées par Monsieur Natral, riverain aval d'une rivière (la Ouatchoué) qui reçoit les eaux d'un creek jouxtant la porcherie Devaud, une visite d'inspection de cet établissement a été effectuée le 26 mars 2004.

Cette visite a donné lieu au courrier visé en référence, demandant à l'exploitant de prendre certaines mesures d'urgence et de déposer auprès des services de la province Sud un dossier complet d'autorisation pour l'ensemble de ses activités.

L'objet du présent rapport est de motiver et de proposer une éventuelle mise en demeure de M. Devaud afin qu'il fournisse un dossier complet et actualisé de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE.

I – SITUATION TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

La visite d'inspection en date du 26 mars 2004 a permis de constater des évolutions sensibles de l'activité depuis 1999 / 2000 :

a) Le développement de la porcherie

Le cheptel a notablement augmenté : d'un millier de porcs déclarés dans le dossier du 21 septembre 1999, il est passé à plus de 1800 porcs.

Le volume des effluents, les lisiers en particuliers, a augmenté en proportion.

b) la création et le développement d'activités nouvelles

Depuis 1999, pour répondre à l'insuffisance des débouchés garantis, a construit un abattoir destiné à sa propre production porcine. Il y traite environ 450 carcasses / mois, commercialisées auprès des bouchers et d'une clientèle diverse.

La demande d'agrément sanitaire correspondant à cet abattoir est actuellement en cours d'instruction auprès de la DAVAR.

c) certains travaux ou équipements ont été réalisés

La solution d'élimination des effluents retenue par est l'épandage des boues et lisiers. Conformément aux demandes initiales de l'inspection des installations classées, M. Devaud a acquis l'équipement indispensable pour être en mesure d'effectuer les épandages : un tracteur et une tonne à lisier de 7000 l.

Il a aussi raccordé les exutoires des effluents liquides de l'abattoir aux fosses à lisier, au moyen de canalisations enterrées.

d) la nécessité de certaines mesures d'urgence

Plusieurs éléments de son système de gestion des déchets et des effluents restent insuffisants en regard des volumes à traiter, ou non conformes aux règles de l'art. Ils présentent notamment des risques sanitaires et de pollution des eaux, qui justifient les mesures d'urgence suivantes :

- supprimer le trop-plein de la dernière fosse à effluents,
- faire en sorte d'éviter tout débordement de cette fosse,
- entreprendre des démarches en vue du contrôle de l'étanchéité des diverses fosses,

En outre, il faut souligner :

- la nécessité de disposer de moyens de lutte adaptés contre l'incendie (au minimum un extincteur)

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT

Les niveaux d'activité (élevage et abattage) déclarés par situent son exploitation au dessus des seuils d'autorisation au regard de la délibération n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont actuellement exploitées sans l'autorisation requise et doivent être régularisées :

- un dossier de demande d'autorisation devra être fourni au plus tôt, apportant remède aux non-conformités soulignées à l'exploitant.

Il conviendrait d'inciter l'exploitant à effectuer cette régularisation dans les meilleurs délais, en s'assurant qu'il entreprend des démarches en vue de l'établissement d'un dossier complet et régulier.

3 – - PROPOSITIONS

Il est constaté que les risques sont de nature à porter atteinte à l'environnement, au voisinage et à la santé publique. Les installations sont actuellement exploitées sans autorisation.

Tenant compte des conditions d'instruction de la demande de M. Devaud ces deux dernières années, il est proposé de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté, des mesures visant à régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois et à prendre des mesures d'urgence listées ci-dessus..

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.